

**AGENCE FORESTIÈRE DES BOIS-FRANCS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1**

**Étant le règlement intérieur de l'agence**

**Novembre 2008**



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AGENCE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. INTERPRÉTATION

Le règlement intérieur de l'Agence doit être interprété conformément aux dispositions législatives applicables et, plus particulièrement mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux dispositions de la **Loi sur les forêts** (L.R.Q., c. F-4.1) et aux dispositions des articles 298 à 354 du Code civil du Québec, y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celles-ci.

Les titres et sous-titres des articles sont insérés à titre de référence seulement et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation des dispositions du présent règlement.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

### 2. TRANSMISSION DES RÈGLEMENTS

Le règlement général d'emprunt et le règlement bancaire de l'Agence doivent être transmis au ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, ci-après appelé le « MINISTRE », pour approbation de même que toute modification à y être apportée.

### 3. NOM

L'Agence forestière des Bois-Francis identifiée par le sigle « **AFBF** », est désignée dans les présentes par le mot « Agence ».

### 4. CONSTITUTION

L'Agence est une personne morale à but non lucratif; son fonctionnement est régi par les dispositions des articles 335 à 354 du *Code civil du Québec*, sous réserve des dispositions inconciliables de la Loi particulière la constituant et du règlement intérieur de l'Agence.

### 5. OBJETS

L'Agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, en particulier par :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan de protection et de mise en valeur;
- le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

Et notamment par :

- la distribution de mandats à différents organismes;
- la mise en place d'incitatifs;
- la diffusion d'informations auprès des propriétaires forestiers et du public sur le programme d'aide offert;
- la réception de dons, legs, subventions et autres contributions compatibles avec ses objets;
- la constitution et l'administration de fonds;
- l'adoption de mesures de suivi et de contrôle relatives à ses activités, et
- l'exercice de toute autre fonction compatible avec ses objets.

Dans la réalisation de ses objets, l'Agence favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ces activités.

## **6. TERRITOIRE**

Le territoire à l'intérieur duquel l'Agence conduira ses activités est composé des territoires du domaine privé des municipalités régionales de comté dont le nom figure au présent paragraphe :

- Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;
- Municipalité régionale de comté de Bécancour;
- Municipalité régionale de comté de Drummond;
- Municipalité régionale de comté de l'Érable;
- Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

## **7. SIÈGE**

Le siège de l'Agence est situé dans les limites de son territoire.

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin, l'adresse du siège de l'Agence. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la Gazette officielle du Québec.

## **8. SCEAU**

S'il y a lieu, le sceau sera déterminé par le conseil d'administration au moyen d'une résolution.

## **9. REPRÉSENTATION DE L'AGENCE**

Tout administrateur ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisée et a le pouvoir de :

- a) représenter l'Agence dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrêt avant ou après jugement, qui peut lui être signifié;
- b) préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) déposer toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de l'Agence;
- d) assister et voter aux assemblées des créanciers et émettre des procurations à cet effet;
- e) répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant l'Agence;
- f) représenter l'Agence dans le cadre de toute autre affaire.

## **LES MEMBRES**

### **10. CATÉGORIES DE MEMBRES**

#### **10.01 Qualité et admissibilité des membres réguliers**

L'Agence se compose de trois (3) catégories de membres réguliers :

- a) le monde municipal, composé d'une ou de plusieurs municipalités régionales de comté et des municipalités locales;
- b) les organismes reconnus de producteurs forestiers, lesquels se divisent en deux (2) sous-catégories :
  - les organismes de gestion en commun (OGC) et
  - les syndicats de producteurs de bois (SPB);
- c) les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

Peut être admis comme membre régulier de l'Agence, toute personne morale ou organisme, oeuvrant sur le territoire de l'Agence, faisant partie de l'une ou l'autre des catégories et sous-catégories décrites au sous-paragraphe 10.01 du présent règlement; pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Agence, qu'elle désigne une ou des personnes physiques à titre de représentant, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs et qu'elle paie sa cotisation pour l'année en cours, s'il y a lieu.

Les membres réguliers sont regroupés à l'intérieur de leur catégorie et sous-catégorie respective. Chaque catégorie et sous-catégorie a droit de désigner en nombre égal des personnes physiques à titre de représentant aux assemblées des membres, et ce de la façon suivante :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>SOUS-CATÉGORIE</u>	<u>REPRÉSENTANTS</u>
Le monde municipal	Municipalité régionale de comté (MRC) et municipalité locale	10
Les organismes reconnus de producteurs forestiers	Organisme de gestion en commun (OGC)	5
	Syndicat de producteurs de bois (SPB)	5
Les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois		10

### **10.02 Désignation des représentants**

Chaque catégorie et sous-catégorie désigne leurs représentants conformément aux dispositions prévues à l'annexe I intitulée « Règle de désignation des représentants de l'Agence » jointe au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

Ces modes de désignation des représentants de chaque catégorie et sous-catégorie sont établis par celles-ci et doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration.

### **10.03 Qualité et admissibilité des membres associés**

Toute personne ou organisme ayant des intérêts connexes à ceux de l'Agence et étant intéressé à promouvoir les objectifs de l'Agence peut devenir membre associé. Les membres associés peuvent bénéficier des services fournis par l'Agence, mais ne bénéficient pas du cens d'éligibilité au conseil d'administration, ni du droit de vote aux assemblées des membres. Ils ont le droit d'assister à ces assemblées et même d'y prendre la parole.

Un membre associé doit présenter une demande d'adhésion à l'Agence qui devra être acceptée par les administrateurs et il devra payer sa cotisation pour l'année en cours, s'il y a lieu.

## **11. COTISATION**

Les membres sont tenus de verser périodiquement la cotisation dont le montant aura été déterminé par le conseil d'administration.

## **12. DÉMISSION D'UN MEMBRE**

Tout membre peut démissionner de l'Agence en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de l'Agence. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration. Le membre démissionnaire doit être informé par écrit de la date où le conseil d'administration a accepté sa démission et, par conséquent, à compter de laquelle il a cessé d'être membre. La démission d'un membre ne libère cependant pas ce dernier du paiement de toute cotisation due à l'Agence.

### **13. SUSPENSION D'UN MEMBRE**

Tout membre qui accuse un retard de plus de deux (2) mois dans le paiement de sa cotisation peut être suspendu au moyen d'une résolution à cet effet du conseil d'administration. Un tel membre sera cependant réintégré sur paiement de tous arrérages dus.

### **14. EXPULSION**

Un membre qui enfreint un règlement quelconque de l'Agence ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de l'Agence, peut être expulsé de l'Agence par résolution du conseil d'administration.

## **STRUCTURES DE L'AGENCE**

### **15. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **15.01 Assemblée générale annuelle**

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque exercice financier de l'Agence, une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration afin de procéder, entre autres, à l'examen et à l'approbation du rapport annuel d'activités, des états financiers et, s'il y a lieu,, à l'élection des administrateurs de l'Agence autres que ceux nommés par le MINISTRE, à la nomination du vérificateur, ainsi qu'à la prise de connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être saisie par le conseil d'administration.

#### **15.02 Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale des membres de l'Agence peut être convoquée en tout temps :

- a) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- b) par tous les représentants d'une catégorie de membres réguliers ou par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des représentants, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire ou, le cas échéant, au secrétaire-trésorier de l'Agence. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire ou, le cas échéant, par le secrétaire-trésorier de convoquer une telle assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

#### **15.03 Lieu des assemblées**

Les assemblées des membres de l'Agence sont tenues au siège de l'Agence ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

#### **15.04 Avis de convocation**

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou spéciale, doit être envoyé par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courriel à chaque membre de l'Agence et à chaque administrateur au moins vingt (20) jours avant la tenue de telle assemblée. Tout autre document se rapportant à une assemblée doit accompagner l'ordre du jour ou être remis le plus tôt possible avant ladite assemblée.

#### **15.05 Renonciation à l'avis de convocation**

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation sauf s'il est présent dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire pour le motif que l'assemblée n'est pas légalement constituée.

#### **15.06 Quorum**

La présence de dix pour cent (10 %) des membres réguliers constitue le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture.

#### **15.07 Président d'assemblée**

Le président de l'Agence préside les assemblées. Il peut cependant proposer qu'une autre personne en assume la présidence. En cas d'absence du président, les membres présents à toute assemblée choisissent parmi eux un président d'assemblée.

#### **15.08 Secrétaire d'assemblée**

Le secrétaire ou, le cas échéant, le secrétaire-trésorier de l'Agence est secrétaire des assemblées. Cependant, en cas d'absence du secrétaire ou, le cas échéant, du secrétaire-trésorier, les membres présents choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée.

#### **15.09 Droit de vote**

Seuls les représentants désignés en application de l'article 10.01 ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales annuelles ou spéciales. Chaque représentant a droit à un (1) seul vote.

#### **15.10 Procurations**

Tout membre régulier peut nommer un fondé de pouvoir, qui ne doit pas nécessairement être un membre de l'Agence, afin d'assister à l'assemblée et d'y agir en la manière et dans les limites du mandat indiqué à la procuration.

L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit, signé par le mandant.

### **15.11 Vote**

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité **ou** par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Sauf lorsque autrement prescrit, les décisions sont prises à la majorité simple des représentants.

### **15.12 Ajournement**

Toute assemblée peut être ajournée sur proposition adoptée à la majorité des voix exprimées des membres réguliers.

## **16. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **16.01 Éligibilité**

Le MINISTRE est d'office représenté au sein du conseil d'administration.

Pour être éligible au poste d'administrateur régulier, le candidat doit être une personne dûment autorisée par une des catégories ou sous-catégories de membres réguliers de l'Agence.

### **16.02 Composition**

Le conseil d'administration de l'Agence est composé des groupes suivants :

- représentants du MINISTRE;
- représentants du monde municipal;
- représentants des organismes reconnus de producteurs forestiers répartis également entre les OGC et les SPB;
- représentants des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

Chaque groupe jouit d'un nombre égal de voix même si le nombre d'administrateurs est différent d'un groupe à l'autre.

Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil composé de quinze (15) administrateurs.

Chaque catégorie et sous-catégorie de membres réguliers est représentée de la façon suivante :

- a) deux (2) administrateurs nommés par le MINISTRE, détenant chacun dix (10) droits de vote;
- b) cinq (5) administrateurs élus par les seuls membres réguliers faisant partie de la catégorie du monde municipal et détenant chacun quatre (4) droits de vote;

- c) deux (2) administrateurs élus par les seuls membres réguliers faisant partie de la sous-catégorie des organismes de gestion en commun (OGC) et détenant chacun cinq (5) droits de vote;
- d) deux (2) administrateurs élus par les seuls membres réguliers faisant partie de la sous-catégorie des syndicats de producteurs de bois (SPB), détenant chacun cinq (5) droits de vote; l'un de ces administrateurs sera un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec;
- e) quatre (4) administrateurs élus par les seuls titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, détenant chacun cinq (5) droits de vote.

L'élection de chaque administrateur régulier est accompagnée de l'élection d'un substitut pour les fins de l'article 16.07.

### **16.03 Élection**

Les représentants de chacune des catégories et sous-catégories de membres réguliers élisent, à titre d'administrateur ou de substitut de celui-ci, lors de l'assemblée générale annuelle, les personnes désignées conformément aux dispositions prévues à l'annexe II intitulée « Règles d'élection des administrateurs réguliers de l'Agence et de leurs substituts » jointe au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

Ces modes d'élection des administrateurs réguliers doivent être adoptés par une résolution du conseil d'administration.

### **16.04 Mandat**

Les administrateurs réguliers ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant à la suite de leur décès, destitution ou autrement. Tout administrateur régulier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Le mandat du substitut d'un administrateur régulier, appelé à le remplacer pour combler une vacance, se termine à la première assemblée annuelle qui suit sa nomination.

Les représentants du MINISTRE au conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à indication contraire du MINISTRE.

### **16.05 Administrateur retiré**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) qui fait l'objet d'un régime de protection.

## **16.06 Révocation**

Le mandat d'un administrateur d'une catégorie ou sous-catégorie de membres réguliers peut être révoqué au moyen d'une résolution des membres qui l'ont élu, dûment adoptée par le vote de deux tiers (2/3) desdits membres, dans le cadre d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Le MINISTRE peut révoquer en tout temps son représentant.

## **16.07 Vacance**

Le conseil d'administration doit combler toute vacance dans les postes d'administrateurs réguliers pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur retiré, décédé ou révoqué.

Dans ces cas, le conseil d'administration nommera administrateur régulier de l'Agence, l'administrateur substitut désigné par l'assemblée pour la catégorie ou sous-catégorie de membres dont le poste est à combler. La personne ainsi désignée demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Si le mandat de l'administrateur qui a causé une vacance ne se termine pas au moment de ladite assemblée, celle-ci élit un administrateur pour achever ce mandat.

Le MINISTRE doit combler toute vacance dans les postes d'administrateurs le représentant.

## **16.08 Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services et ne sont pas remboursés pour les dépenses qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut, par l'adoption d'une résolution, rembourser les dépenses raisonnables encourues par un administrateur dans le cadre d'une activité spéciale qu'il accomplit à la demande du conseil.

## **16.09 Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration administre l'organisme et les affaires de l'Agence. Sous réserve de l'article 16.12, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de l'Agence.

Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le conseil d'administration :

- a) Reçoit les questions qui lui sont soumises par l'assemblée générale.
- b) Veille à la bonne administration de l'Agence et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par le présent règlement.
- c) Nomme parmi ses membres, les officiers qui assument des responsabilités particulières au sein de l'Agence; le cas échéant, il comble de la même manière les vacances à ces postes.

- d) Forme les comités, définit leur mandat et en désigne les membres.
- e) Reçoit les démissions et peut exclure un ou des administrateurs ou officiers.
- f) Se prononce sur les rapports et les recommandations du comité exécutif et des comités.
- g) Choisit, s'il y a lieu, les employés, fixe leur traitement et autres conditions de travail.
- h) Approuve les prévisions budgétaires de l'Agence.
- i) Choisit l'institution financière avec laquelle l'Agence fait affaire.
- j) Désigne les personnes autorisées à signer les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de l'Agence.
- k) Approuve les budgets nécessaires pour le paiement des honoraires du vérificateur comptable et de tout autre professionnel appelé à conseiller l'Agence.
- l) Indique à l'assemblée générale les frais de cotisation des membres.
- m) Décide de l'ordre du jour à proposer à l'assemblée générale.
- n) Remplace, jusqu'à la prochaine assemblée générale, tout administrateur qui quitte son poste au conseil d'administration.
- o) Outre les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par le présent règlement, au nom de l'Agence, exercer des pouvoirs que le présent règlement ne réserve pas expressément aux membres réunis en assemblée générale.

### **16.10 Exercice des pouvoirs**

Nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté.

### **16.11 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Agence mais pas moins de quatre (4) fois par an.

### **16.12 Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de l'Agence sur requête écrite du président.

Toutefois, sur demande écrite de tous les administrateurs représentant une catégorie ou sous-catégorie de membres réguliers qui en indique le motif ou à la demande écrite des représentants du MINISTRE,

le président doit convoquer une réunion spéciale du conseil d'administration dans les dix (10) jours suivant la date de réception d'une telle demande.

### **16.13 Avis de convocation**

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être remis, posté, télécopié ou transmis par courriel à chacun des administrateurs et officiers concernés, au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être transmis quarante-huit (48) heures à l'avance. Toutefois, la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle en vue de la nomination des officiers n'a pas besoin d'être convoquée.

L'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour. Tout autre document se rapportant à une réunion doit être remis le plus tôt possible avant ladite réunion. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une réunion d'urgence, l'ordre du jour, de même que tout autre document s'y rapportant, doivent être remis aux administrateurs et aux officiers concernés au plus tard à l'ouverture de ladite réunion. L'avis de convocation d'une réunion spéciale ou d'urgence doit faire mention des sujets pour lesquels elle est demandée et qui seuls peuvent être discutés. D'autres sujets pourront être discutés si tous les administrateurs en conviennent.

### **16.14 Participation par téléphone**

Un administrateur peut, si tous les autres administrateurs de l'Agence y consentent, participer à une réunion du conseil à l'aide d'appareils de communication, notamment le téléphone, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

### **16.15 Résolution tenant lieu de réunion**

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

### **16.16 Quorum**

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration sera de la moitié plus un (1) des administrateurs en fonction, indépendamment du nombre de droits de vote détenu par chacun.

### **16.17 Décision**

#### **16.17.01 Consensus**

Les administrateurs doivent tenter par tous les moyens d'établir un consensus sur toute décision à prendre avant d'envisager le vote. Le consensus est atteint lorsque tous les administrateurs se rallient à la décision proposée.

Pour prendre une décision sur la base du consensus :

- Une proposition doit être amenée par un administrateur et secondée par un deuxième administrateur. Après délibération entre administrateurs, le président demandera alors si la proposition rallie tous les administrateurs. Si tel est le cas, la proposition est acceptée et la décision est prise.
- Un administrateur qui est en désaccord avec la proposition initiale peut proposer un amendement. Le président demandera alors si l'amendement agréé tous les administrateurs.
- Si les administrateurs acceptent l'amendement, ils disposent alors de la proposition amendée. Si la proposition amendée ne rallie pas tous les administrateurs, elle peut être amendée à nouveau jusqu'au moment où elle est acceptée.
- Si un administrateur s'oppose à l'amendement proposé, celui-ci tombe et l'on revient à la proposition principale.

Si un consensus n'est pas atteint sur une proposition principale ou une proposition amendée, le président doit rechercher le consensus par tous les moyens. Si le défaut de consensus se maintient, le président peut décider que la question soit prise en délibéré jusqu'à la prochaine réunion, demander le vote ou solliciter l'intervention d'un conciliateur.

#### **16.17.02      Vote**

Le vote se fait à main levée.

Chaque administrateur exerce son droit de vote selon les modalités prévues au paragraphe 16.02.

Le président du conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant.

Deux conditions doivent être respectées pour qu'une résolution soit adoptée :

- La proposition principale ou la proposition amendée a été votée par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents;

Et

- L'ensemble des administrateurs représentant le MINISTRE ou une catégorie de membres n'ont pas voté contre. Aux fins des présentes, les catégories de membres sont les suivantes : le monde municipal, les organismes reconnus de producteurs forestiers et les titulaires de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois.

#### **16.17.03      Règlement des conflits**

Si, après le vote, l'ensemble des administrateurs représentant le MINISTRE ou une catégorie de membres s'oppose à l'adoption d'une résolution, le président pourra enclencher la procédure de règlement des conflits, laquelle peut prévoir l'intervention d'un conciliateur.

Le conciliateur est une personne physique (« neutre »), choisie par les administrateurs aux deux tiers (2/3) des votes exprimés. Sa nomination se fait annuellement à la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres.

Le conciliateur tentera d'abord de solutionner le problème par voie de conciliation.

Les frais du conciliateur sont assumés à cinquante pour cent (50%) par les opposants.

## **16.18 Comité**

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge à propos pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence. Il appartient au conseil d'administration de définir le mandat de tels comités, leur composition ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

## **17. OFFICIERS**

### **17.01 Nomination**

Le conseil d'administration peut nommer, à titre de président, une personne désignée conformément aux dispositions de l'article 17.04.01, un vice-président, un secrétaire, un trésorier ou, le cas échéant, un secrétaire-trésorier, qui ne sont pas membres de l'Agence. Si ces officiers sont ainsi nommés, ils peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration, mais n'y ont pas droit de vote.

### **17.02 Autres postes**

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les administrateurs, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur attribuer par résolution.

### **17.03 Durée des fonctions**

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement. Tout officier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

### **17.04 Attributions**

#### **17.04.01 Le président**

Le président est le premier officier de l'Agence. Il doit présider les assemblées générales de l'Agence et les réunions du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de l'Agence et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le président :

- a) Préside aux affaires de l'Agence et en surveille la bonne marche, conformément aux décisions du conseil d'administration.

- b) Est membre d'office, avec voix consultative, de tous les comités mis sur pied par le conseil d'administration.
- c) Voit à faire préparer les ordres du jour de l'assemblée générale, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.
- d) Fait convoquer l'assemblée générale des membres, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et en dirige les délibérations.
- e) Signe, conjointement avec le secrétaire ou, le cas échéant, avec le secrétaire-trésorier, les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Signe aussi tous les documents officiels de l'Agence.
- f) Est le porte-parole officiel de l'Agence.
- g) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

#### **17.04.02 Le vice-président**

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

#### **17.04.03 Le trésorier**

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'Agence et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'Agence dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'Agence dans une banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration.

Il doit dépenser les fonds de l'Agence à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, à leur demande, un compte rendu de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de l'Agence. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le trésorier :

- a) S'assure de la bonne gestion des fonds de l'Agence et de la bonne tenue des livres de comptabilité.
- b) S'assure du dépôt, dans une institution financière désignée par le conseil d'administration, des fonds de l'Agence.
- c) Assure la préparation des prévisions budgétaires et l'administration du budget voté par le conseil d'administration.

- d) Signe, conjointement avec le président ou avec un autre administrateur ou tout autre mandataire désigné par le conseil d'administration, les chèques et autres effets bancaires de l'Agence ainsi que les documents requis pour toute autre transaction financière.
- e) Veille, s'il y a lieu, à la perception des cotisations des membres de l'Agence.
- f) Assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

#### **17.04.04 Le secrétaire**

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de l'Agence sous la surveillance des officiers; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé, s'il y a lieu, de la garde du sceau de l'Agence qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le secrétaire :

- a) Est d'office secrétaire des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif.
- b) Voit à la préparation, fait approuver et signe, conjointement avec le président, les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif.
- c) Voit à faire convoquer, à la demande du président, l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité exécutif.
- d) S'assure, lorsqu'il y a lieu, de la garde du sceau, des archives et autres documents officiels de l'Agence.
- e) Voit à la correspondance officielle de l'Agence.
- f) Voit à la tenue d'un registre des membres de l'Agence.
- g) Assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

#### **17.04.05 Le secrétaire-trésorier**

Le rôle du secrétaire et celui du trésorier, tels que décrits précédemment, peut être attribué à une même personne.

### **17.05 Délégation des pouvoirs d'un officier**

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de l'Agence, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

### **17.06 Démission ou destitution**

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée des administrateurs, sous réserve de toute convention d'emploi pouvant lier l'Agence à un officier.

### **17.07 Vacance**

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers de l'Agence.

### **17.08 Rémunération**

Les officiers et autres employés de l'Agence peuvent recevoir pour leurs services la rémunération qui est déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

## **18. COMITÉ EXÉCUTIF**

### **18.01 Formation**

Le conseil d'administration désigne, s'il le juge à propos, un comité exécutif composé d'au moins quatre (4) personnes dont obligatoirement le président et le vice-président ainsi qu'un représentant de chaque catégorie des membres réguliers et du MINISTRE.

### **18.02 Élection**

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres.

### **18.03 Mandat**

Le mandat des membres du comité exécutif est d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.

### **18.04 Réunion**

Le comité exécutif peut tenir des réunions à la date et au lieu fixés par les membres du comité.

## **18.05 Convocation**

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le secrétaire ou, le cas échéant, par le secrétaire-trésorier, sur ordre du président, par un avis écrit envoyé à chacun des membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

## **18.06 Quorum**

La majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum pour la tenue d'une réunion.

## **18.07 Pouvoirs**

Le comité exécutif a autorité et exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration pour l'administration des affaires de l'Agence.

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises.

## **18.08 Destitution**

Le conseil d'administration peut, en tout temps, destituer avec ou sans motif n'importe quel membre du comité exécutif.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **19. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS**

#### **19.01 Limitation de responsabilité**

Dans les limites permises par le Code civil du Québec, l'Agence doit indemniser un administrateur ou officier, un ancien administrateur ou officier de celle-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité d'administrateur ou d'officier d'une personne morale dont l'Agence est ou était actionnaire ou créancière, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tout frais, charge et dépense, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagée, en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie, en raison du fait qu'elle ou était administrateur ou officier de l'Agence ou de la personne morale, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi, aux mieux des intérêts de l'Agence et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme au Code civil du Québec.

#### **19.02 Indemnités**

Sans restreindre la généralité de la section 19.01, les administrateurs de l'Agence sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que l'Agence indemnise tout administrateur ou officier qui a engagé, est sur le point d'engager, sa responsabilité au profit de

L'Agence, et à garantir par hypothèque ou autrement, le remboursement de toute perte que cet administrateur ou officier pourrait subir du fait de son engagement.

### **19.03 Assurance responsabilité pour les administrateurs, officiers**

L'Agence souscrit et maintient une assurance responsabilité au montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs, officiers ou autres personnes visées à l'article 19.01.

## **20. AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **20.01 Dispositions générales**

Le conseil d'administration peut de temps à autre, sans le consentement des membres :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Agence;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter.

Le conseil d'administration ne peut sans l'autorisation du MINISTRE :

- a) consentir un prêt ou une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;
- b) faire un investissement en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation;
- c) acquérir des éléments d'actifs d'une entreprise;
- d) prendre tout autre engagement financier que le MINISTRE peut déterminer par règlement.

Le conseil d'administration ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont il dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées. Cela n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.

### **20.02 Délégation**

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs officiers de l'Agence, désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs identifiés en 20.01, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil d'administration au moment de la délégation.

### **20.03 Exercice financier**

L'exercice financier de l'Agence commence le premier (1<sup>er</sup>) avril de chaque année.

## **20.04 Livres et comptabilité**

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier ou, le cas échéant, par le secrétaire-trésorier, de l'Agence ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de l'Agence et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes les autres transactions financières de l'Agence.

## **20.05 Vérification**

Les livres et états financiers de l'Agence seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

## **20.06 Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Agence seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

## **20.07 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Agence seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés en tout temps par au moins deux (2) officiers ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par le conseil d'administration.

## **21. ATTESTATION DE DOCUMENTS**

Les contrats, actes ou autres documents requérant la signature de l'Agence sont signés par au moins deux (2) officiers ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par le conseil d'administration et engageant, une fois signée, l'Agence sans autres formalités.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer par résolution certains officiers de l'Agence ou toute autre personne expressément désignée à cette fin comme signataires autorisés, ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de l'Agence.

S'il y a lieu, le sceau de l'Agence peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant l'Agence.

## **22. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE**

### **22.01 Règles d'éthique et de déontologie**

#### **22.01.01 Obligation d'intégrité**

Chaque administrateur ou officier doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité.

## **22.01.02 Obligation de loyauté**

Chaque administrateur ou officier doit exécuter son mandat avec honnêteté et loyauté. Il ne doit pas utiliser lui-même, à ses propres fins, directement ou indirectement quelque information ou connaissance de quelque fait que ce soit qui soit de nature confidentielle.

## **22.02 Conflit d'intérêts**

### **22.02.01 Notion**

L'administrateur ou l'officier doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'officier.

L'administrateur ou l'officier n'est pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'il soit un représentant d'une personne morale ou d'un organisme faisant partie de l'une ou l'autre des catégories ou sous-catégories décrites au sous-paragraphe 10.01 du présent règlement.

L'administrateur ou l'officier est en conflit d'intérêts lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de l'Agence ou que son jugement et sa loyauté envers l'Agence peuvent en être défavorablement influencés.

### **22.02.02 Divulgence d'intérêts**

Un administrateur ou un officier doit, lorsqu'il est nommé sur le conseil d'administration d'une Agence, produire la déclaration d'intérêts personnels reproduite en annexe, et ce dans les 60 jours suivant sa nomination.

Les déclarations d'intérêts sont conservées dans le registre des déclarations d'intérêts de l'Agence qui peut être consulté par tous les membres du conseil d'administration. Elles doivent être mises à jour lorsqu'un administrateur ou un officier est visé ou cesse d'être visé par l'une des situations de conflit prévues à la déclaration d'intérêts.

Par ailleurs, un administrateur ou un officier qui possède un intérêt tel que prévu dans la déclaration d'intérêts ou un autre intérêt qui peut l'influencer positivement ou négativement lors d'une prise de décision par l'Agence doit divulguer, avant les délibérations ou la prise de décision, cet intérêt. Cette dénonciation d'intérêts est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Tout administrateur ou officier est réputé, par l'acceptation de son mandat, avoir donné un avis général à l'Agence et aux autres administrateurs ou officiers selon lequel il possède un intérêt dans toute indemnisation et à l'assurance responsabilité s'y rapportant. La présente disposition constitue une divulgation suffisante.

## **22.03 Mécanismes d'application et sanctions**

Les mécanismes d'application et les sanctions pouvant s'appliquer sont ceux prévus aux articles 324, 325, 326 et 329 du Code civil du Québec.

### 23. MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

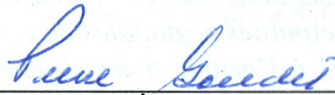
Le présent règlement s'applique tant qu'il n'a pas été modifié conformément aux dispositions prévues à l'article 16.17.01 et ne peut en aucun cas être suspendu.

Sa modification doit être soumise à l'approbation du MINISTRE après ratification par l'assemblée des membres.

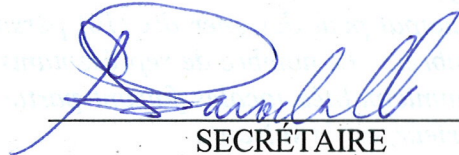
### 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'Agence.

ADOPTÉ par le conseil d'administration de l'Agence, le 25 novembre 2008.

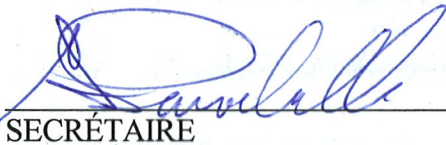


PRÉSIDENT



SECRETAIRE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME** du texte intégral du règlement intérieur de l'Agence dûment adopté et toujours en vigueur, sans modification, à la date des présentes.



SECRETAIRE

Le 25 novembre 2008.

## **ANNEXE I**

### **RÈGLES DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'AGENCE**

#### **1. OBJET**

*Les règles de la présente annexe, laquelle fait partie intégrante du règlement intérieur de l'Agence, visent à définir le mode de désignation des personnes physiques qui agiront à titre de représentants aux assemblées des membres de chacune des catégories et sous-catégories de membres réguliers décrites à l'article 10.01. Les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre et répartition, ainsi que la durée de leur mandat.*

#### **2. LA CATÉGORIE DU MONDE MUNICIPAL**

##### **2.01 Nombre et répartition des représentants**

*Conformément à l'article 10.01 du règlement intérieur de l'Agence, la catégorie du monde municipal peut désigner dix (10) personnes physiques à titre de représentants aux assemblées des membres. Le nombre de représentants désignés par chacune des municipalités régionales de comté et municipalités locales faisant partie de son territoire, tel que défini à l'article 6 du règlement intérieur, est le suivant :*

<b>MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET MUNICIPALITÉS LOCALES</b>	<b>REPRÉSENTANT(S)</b>
<i>Municipalité régionale de comté d'ARTHABASKA et ses municipalités locales</i>	2
<i>Municipalité régionale de comté de BÉCANCOUR et ses municipalités locales</i>	2
<i>Municipalité régionale de comté de DRUMMOND et ses municipalités locales</i>	2
<i>Municipalité régionale de comté de L'ÉRABLE et ses municipalités locales</i>	2
<i>Municipalité régionale de comté de NICOLET-YAMASKA et ses municipalités locales</i>	2

##### **2.02 Mode de désignation**

*Chaque municipalité régionale de comté désigne, pour elle-même et les municipalités locales faisant partie de son territoire, ses représentants par résolution.*

##### **2.03 Conditions d'admissibilité**

*Seul un membre du conseil d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale faisant partie du territoire de la municipalité régionale de comté concernée peut agir à titre de représentant pour cette catégorie aux assemblées des membres.*

##### **2.04 Durée du mandat**

*Un représentant d'une municipalité régionale de comté concernée demeure en fonction pour une période d'un (1) an en autant qu'il conserve sa qualité de membre du conseil d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale faisant partie du territoire de la municipalité régionale de comté concernée. Le représentant dont le mandat se termine est rééligible.*

### **3. LA CATÉGORIE DES ORGANISMES RECONNUS DE PRODUCTEURS FORESTIERS**

#### **3.01 La sous-catégorie des organismes de gestion en commun (OGC)**

##### **3.01.01 Nombre et répartition des représentants**

Conformément à l'article 10.01 du règlement intérieur de l'Agence, la sous-catégorie des OGC peut désigner cinq (5) personnes physiques à titre de représentant aux assemblées des membres. Le nombre de représentants désignés par chacun des OGC membres en règle de l'Agence est le suivant :

<b>ORGANISMES DE GESTION EN COMMUN (OGC)</b>	<b>REPRÉSENTANT(S)</b>
<i>Aménagement forestier coopératif de Wolfe</i>	<i>1</i>
<i>Groupement agro-forestier Lotbinière-Mégantic inc.</i>	<i>1</i>
<i>Groupement forestier Nicolet-Yamaska inc</i>	<i>1</i>
<i>Société sylvicole d'Arthabaska-Drummond inc.</i>	<i>1</i>
<i>Au choix des OGC</i>	<i>1</i>

##### **3.01.02 Mode de désignation**

*Chaque OGC désigne son représentant par une résolution de son conseil d'administration.*

*Les OGC désignent conjointement un représentant supplémentaire par une résolution conjointe des quatre conseils d'administration.*

##### **3.01.03 Conditions d'admissibilité**

*Seuls les membres désignés par un organisme de gestion en commun (OGC) peuvent agir à titre de représentants pour cet organisme aux assemblées des membres.*

##### **3.01.04 Durée du mandat**

*Le représentant d'une sous-catégorie des organismes de gestion en commun (OGC) demeure en fonction pour une période d'un (1) an. Le représentant dont le mandat se termine est rééligible.*

#### **3.02 La sous-catégorie des syndicats de producteurs de bois (SPB)**

##### **3.02.01 Nombre et répartition des représentants**

Conformément à l'article 10.01 du règlement intérieur de l'Agence, la sous-catégorie des SPB peut désigner cinq (5) personnes physiques à titre de représentant aux assemblées des membres. Le nombre de représentants désignés par chacun des SPB membres en règle de l'Agence est le suivant :

<b>SYNDICATS DE PRODUCTEURS DE BOIS (SPB)</b>	<b>REPRÉSENTANT(S)</b>
<i>Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec</i>	3
<i>Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec</i>	1
<i>Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie</i>	1

### **3.02.02 Mode de désignation**

#### **3.02.02.1 Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec**

*Les représentants du Syndicat des producteurs du Centre-du-Québec sont désignés par une résolution de leur conseil d'administration adoptée lors d'une réunion convoquée annuellement à cette fin.*

#### **3.02.02.2 Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec**

*Le représentant du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec est désigné par une résolution de son conseil d'administration adoptée lors d'une réunion convoquée annuellement à cette fin.*

#### **3.02.02.3 Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie**

*Le représentant du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie est désigné par une résolution de son conseil d'administration adoptée lors d'une réunion convoquée annuellement à cette fin.*

### **3.02.03 Conditions d'admissibilité**

*Seuls les membres désignés par un syndicat de producteurs de bois (SPB) peuvent agir à titre de représentants pour ce syndicat aux assemblées des membres.*

### **3.02.04 Durée du mandat**

*Le représentant d'une sous-catégorie des syndicats de producteurs de bois (SPB) demeure en fonction pour une période d'un (1) an. Le représentant dont le mandat se termine est rééligible.*

## **4. LA CATÉGORIE DES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS**

### **4.01 Nombre et répartition des représentants**

*Conformément à l'article 10.01 du règlement intérieur de l'Agence, la catégorie des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois peut désigner dix (10) personnes physiques à titre de représentant aux assemblées des membres, à être choisis indistinctement et sans nombre réservé de sièges entre les industriels du sciage membres en règle et les représentants des industriels des pâtes et papiers et des panneaux en règle.*

#### **4.02 Mode de désignation**

*Les représentants de cette catégorie sont désignés par vote fait annuellement avant la tenue de l'assemblée annuelle des membres réguliers de l'Agence.*

*Il est de la responsabilité des représentants en place de s'assurer que la procédure prévue ci-après soit faite et appliquée annuellement.*

*Chaque membre en règle de cette catégorie devra faire connaître annuellement, dans les quinze (15) jours de la réception du formulaire à cette fin, le nom de la personne physique qu'il désigne pour être éligible au poste de représentant.*

*Tous les membres en règle de cette catégorie recevront, au moins trente (30) jours avant ladite assemblée annuelle, de la part des représentants de cette catégorie un bulletin de vote sur lequel apparaît le nom de la personne physique désignée par chaque membre en règle de cette catégorie.*

*Les personnes physiques ayant obtenu le plus de votes seront les personnes désignées à titre de représentant. En cas d'égalité, un deuxième vote sera requis pour choisir entre les personnes ayant obtenu le même nombre de votes.*

#### **4.03 Conditions d'admissibilité**

*Seul un représentant d'un membre peut agir à titre de représentant pour la catégorie des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux assemblées des membres.*

#### **4.04 Durée du mandat**

*Le représentant de cette catégorie des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois demeure en fonction pour une période d'un (1) an. Le représentant dont le mandat se termine est rééligible.*

## **ANNEXE II**

### **RÈGLES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS RÉGULIERS DE L'AGENCE ET DE LEURS SUBSTITUTS**

#### **1. OBJET**

*Les règles de la présente annexe, laquelle fait partie intégrante du règlement intérieur de l'Agence, visent à définir, pour chacune des catégories et sous-catégories de membres réguliers, le mode d'élection des personnes physiques qui agiront à titre d'administrateurs réguliers au sein du Conseil d'administration ou de substituts de celui-ci, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre et répartition, ainsi que la durée de leur mandat.*

#### **2. LA CATÉGORIE DU MONDE MUNICIPAL**

##### **2.01 Nombre et répartition des représentants**

*Conformément à l'article 16.03 du règlement intérieur de l'Agence, la catégorie du monde municipal peut désigner cinq (5) personnes physiques à titre d'administrateur régulier au sein du Conseil d'administration de l'Agence et une (1) personne physique à titre de substitut de chaque administrateur régulier désigné. Les administrateurs réguliers du monde municipal et leurs substituts sont choisis indistinctement et sans nombre réservé de sièges à l'un ou l'autre des membres en règle du monde municipal.*

##### **2.02 Mode de désignation**

*Lors de l'assemblée générale annuelle, les représentants désignés, conformément à l'article 2.02 de l'annexe I du règlement intérieur, élisent parmi eux les administrateurs et leurs substituts.*

##### **2.03 Conditions d'admissibilité**

*Seul un membre du conseil d'une municipalité régionale de comté, ou d'une municipalité locale faisant partie du territoire de la municipalité régionale de comté concernée peut agir à titre d'administrateur régulier ou de substitut à celui-ci au sein du conseil d'administration de l'Agence pour cette catégorie.*

##### **2.04 Durée du mandat**

*Les administrateurs réguliers ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant à la suite de leur décès, destitution ou autrement. Tout administrateur régulier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.*

*Le mandat du substitut d'un administrateur régulier, appelé à le remplacer pour combler une vacance, deviendra échu au même moment que celui de l'administrateur qu'il remplace.*

### **3. LA CATÉGORIE DES ORGANISMES RECONNUS DE PRODUCTEURS FORESTIERS**

#### **3.01 La sous-catégorie des organismes de gestion en commun (OGC)**

##### **3.01.01 Nombre et répartition**

*Conformément à l'article 16.03 du règlement intérieur de l'Agence, la sous-catégorie des OGC peut désigner deux (2) personnes physiques à titre d'administrateur régulier au sein du conseil d'administration de l'Agence et une (1) personne physique à titre de substitut de chaque administrateur régulier désigné.*

##### **3.01.02 Mode d'élection**

*Lors de l'assemblée générale annuelle, les représentants désignés, conformément à l'article 3.01.02 de l'annexe I du règlement intérieur, élisent parmi eux les administrateurs et leurs substituts.*

##### **3.01.03 Conditions d'admissibilité**

*Toute personne physique désignée par le conseil d'administration d'un organisme de gestion en commun peut agir à titre d'administrateur régulier ou de substitut à celui-ci au sein du conseil d'administration de l'Agence pour cette sous-catégorie.*

##### **3.01.04 Durée du mandat**

*L'administrateur régulier ainsi nommé demeure en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, destitution ou autrement. Tout administrateur régulier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.*

*Le mandat du substitut d'un administrateur régulier, appelé à le remplacer pour combler une vacance, deviendra échu au même moment que celui de l'administrateur qu'il remplace.*

#### **3.02 La sous-catégorie des syndicats de producteurs de bois (SPB)**

##### **3.02.01 Nombre et répartition**

*Conformément à l'article 16.03 du règlement intérieur de l'Agence, la sous-catégorie des SPB peut désigner deux (2) personnes physiques à titre d'administrateur régulier au sein du conseil d'administration de l'Agence et une (1) personne physique à titre de substitut d'un administrateur régulier désigné.*

*Le conseil d'administration du Syndicat des producteurs du Centre-du-Québec désigne une (1) personne physique à titre d'administrateur régulier au sein du conseil d'administration de l'Agence et une (1) personne physique à titre de substitut de cet administrateur régulier désigné.*

*Le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec désigne une (1) personne physique à titre d'administrateur régulier au sein du conseil d'administration de l'Agence et une (1) personne physique à titre de substitut de cet administrateur régulier désigné.*

### **3.02.02 Mode d'élection**

*Lors de l'assemblée générale annuelle, les représentantes désignées conformément aux articles 3.02.02.01, 3.02.02.02 et 3.02.02.03 de l'annexe I du règlement intérieur de l'Agence élisent, à titre d'administrateur et de substitut de celui-ci, les personnes physiques désignées par le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec et par le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec.*

### **3.02.03 Conditions d'admissibilité**

*Toute personne physique désignée par le conseil d'administration d'un syndicat de producteurs de bois peut agir à titre d'administrateur régulier ou de substitut à celui-ci au sein du conseil d'administration de l'Agence pour cette sous-catégorie.*

### **3.02.04 Durée du mandat**

*L'administrateur régulier ainsi nommé demeure en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, destitution ou autrement. Tout administrateur régulier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.*

*Le mandat du substitut d'un administrateur régulier, appelé à le remplacer pour combler une vacance, deviendra échu au même moment que celui de l'administrateur qu'il remplace.*

## **4. LA CATÉGORIE DES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS**

### **4.01 Nombre d'administrateurs et répartition**

*Conformément à l'article 16.03 du règlement intérieur de l'Agence, la catégorie des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois désigne quatre (4) personnes physiques à titre d'administrateur régulier au sein du conseil d'administration de l'Agence et une (1) personne physique à titre de substitut de chaque administrateur régulier désigné.*

*Ces représentants sont désignés indistinctement parmi les représentants des industriels du sciage et les représentants des industriels des pâtes et papiers et des panneaux en règle.*

#### **4.02 Mode d'élection**

*Lors de l'assemblée générale annuelle, les représentants désignés conformément à l'article 4.02 de l'annexe I du règlement intérieur de l'Agence élisent, à titre d'administrateur et de substitut de celui-ci, les personnes physiques désignées par une résolution adoptée lors d'une réunion convoquée annuellement à cette fin selon les modalités définies à ce même article.*

#### **4.03 Conditions d'admissibilité**

*Seul un représentant d'un membre peut agir à titre d'administrateur régulier ou de substitut à celui-ci au sein du conseil d'administration de l'Agence pour cette catégorie.*

#### **4.04 Durée du mandat**

*L'administrateur régulier ainsi nommé demeure en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, destitution ou autrement. Tout administrateur régulier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.*

*Le mandat de substitut d'un administrateur régulier, appelé à le remplacer pour combler une vacance, deviendra échu au même moment que celui de l'administrateur qu'il remplace.*